CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.240 du 8 juillet 2008

A.131.521/VIII-3374

En cause : **DEKERCKHEER** Marc,

ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Province du Brabant Wallon,**
2. **le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale**.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2002 par Marc DEKERCKHEER qui demande l'annulation de :

" 1. la décision notifiée par les lettres du 5 et 11 septembre 2002 portant le retrait de l'acte notifié le 2 juillet 2002;
2. la décision notifiée par la lettre du 24 octobre 2002 stipulant que le requérant n'a pas satisfait aux épreuves organisées à l'issue de la formation menant au brevet de caporal des services d'incendie pour les besoins du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^VAN LAER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 avril 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 février 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.